



10.2011

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

COTISATIONS

Les taux pratiqués pour l'AVS/AI/APG (salariés et indépendants) sont inchangés.

ANNONCE D'ENTRÉE AVS

Selon l'article 136 RAVS, l'employeur annonce tout nouvel employé à la caisse de compensation AVS durant le mois suivant l'entrée en fonction. Ainsi, une attestation d'assurance pourra être établie par nos soins.

ADAPTATION DU BUDGET DES COTISATIONS

Pour les cotisations salariales de vos employés

S'il y a de fortes variations au niveau de la masse salariale, il est indispensable de nous les communiquer rapidement afin de corriger vos acomptes de cotisations.

Pour les cotisations personnelles des personnes de condition indépendante

Si le revenu estimé est supérieur de 25% à celui annoncé, il est également primordial de nous l'annoncer afin de procéder à un ajustement des acomptes et d'éviter ainsi la facturation d'intérêts moratoires.

DÉCOMPTES DES SALAIRES POUR L'ANNÉE 2011

Les formulaires de décomptes vous parviendront début décembre 2011.

Veillez impérativement compléter la récapitulation des salaires, la signer et nous la retourner accompagnée de vos différentes listes jusqu'au 30 janvier 2012. A relever que le décompte sera accepté uniquement si ladite récapitulation est envoyée dûment complétée et signée.

ASSURANCE-CHÔMAGE

COTISATIONS

Les taux pratiqués pour l'AC (2.20%) et l'AC complémentaire (1%) sont inchangés.

ASSURANCE-MATERNITÉ

DEMANDE D'ALLOCATION

Nous vous rappelons que le formulaire 318.750 « demande d'allocation » doit être signé conjointement par l'employeur et l'assurée. Une copie de l'acte de naissance ou du livret de famille devra être jointe pour le traitement de la demande.

ALLOCATIONS FAMILIALES

COTISATIONS

Sous réserve de modifications cantonales, les taux de cotisations AF sont inchangés dans la majorité des cantons. S'il y a des modifications, elles sont communiquées séparément.

RAFAM – REGISTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le registre des allocations familiales est entré en vigueur au début de l'année 2011.

Afin de répondre aux exigences en la matière, nous vous prions de nous annoncer immédiatement tout changement de situation familiale influençant le droit aux allocations familiales (par exemple mariage, séparation, divorce, naissance d'un enfant, etc.) et les dates de sortie des allocataires.

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR INDÉPENDANTS

Certains cantons accordent un droit aux allocations familiales en faveur des indépendants. Dès le 1^{er} janvier 2012, les allocations familiales en faveur de ces indépendants ne seront plus versées en espèces mais seront directement déduites de la facture des cotisations personnelles AVS.

ALLOCATIONS DIFFÉRENTIELLES DANS L'UNION EUROPÉENNE

Le montant des allocations différentielles dans l'Union européenne dues par les allocations familiales sera calculé, dès le 1^{er} janvier 2012, en tenant compte d'un taux de change communiqué trimestriellement par l'OFAS. Les affiliés concernés par ces cas recevront une nouvelle reconnaissance de droit au début de chaque trimestre.

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE POUR 2013

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) du 24 mars 2006 a été révisée pour le 1^{er} janvier 2013.

Dès cette date, elle offrira aux indépendants la possibilité de bénéficier d'allocations familiales. Ainsi, le principe « un enfant – une allocation » sera réalisé.

Divers cantons révisent actuellement leur loi pour l'adapter à la modification de la loi fédérale. Une procédure de consultation est lancée par certains d'entre eux et les organes faitiers des diverses associations peuvent prendre position.

HOTELA transmet les dossiers directement aux responsables des diverses associations fondatrices.

PERTE DE GAIN MALADIE

PRIMES

Pour la majorité des clients, leurs primes d'assurance sont inchangées.

ANNONCE DE CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Nous vous rappelons l'importance d'annoncer immédiatement les cas d'incapacité de travail. Une communication rapide nous permet en effet une gestion plus efficiente des cas et, par conséquent, une indemnisation accélérée.

ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE (LAA) ET COMPLÉMENTAIRE (LAAC)

PRIMES

Nos primes d'assurances LAA et LAAC sont inchangées.

DEVOIR D'INFORMATION DES ASSUREURS ET DES EMPLOYEURS

La Loi sur l'Assurance-accidents stipule que l'assureur doit veiller à ce que les employeurs soient suffisamment informés sur sa mise en pratique et qu'ils doivent transmettre ces informations à leurs employés.

Nous mettons à votre disposition un mémento dans lequel vous et vos employés trouverez tous les renseignements utiles et notamment une information sur le droit des employés quittant l'entreprise de conclure une assurance par convention, dans le cas où ils ne devaient pas être assurés obligatoirement auprès d'un autre employeur.

Nous vous suggérons de mettre ce mémento à leur disposition. Il peut être téléchargé depuis notre site (<http://www.hotela.ch/fr/download/laa/reglements/reglements.asp>).

OPTIMISATION DE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCES

Si vous désirez optimiser la couverture d'assurances LAA de vos employés par un complément d'indemnité journalière, un capital décès, un capital invalidité ou des frais de guérison en division privée, n'hésitez pas à contacter votre conseiller-ère.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

COTISATIONS

Aucun changement n'est prévu pour l'ensemble de nos plans de prévoyance professionnelle.

ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les modifications formelles que nous vous avons communiquées en juillet dernier seront disponibles sur notre site (<http://www.hotela.ch/fr/download/lpp/reglements/reglements.asp>) dès le 1^{er} décembre 2011.

MONTANTS-LIMITES

Nous vous rappelons les montants-limites importants pour le calcul des cotisations LPP:

	Montants applicables	
Seuil d'entrée	CHF	20'880.-
Salaire coordonné annuel minimal	CHF	3'480.-
Déduction de coordination annuelle	CHF	24'360.-
Limite supérieure du salaire annuel*	CHF	83'520.-

* uniquement pour les plans de base

Le calcul des cotisations se basera sur les éléments suivants:

Salaire AVS (12 mois)				Salaire coordonné LPP (12 mois)					
De	CHF	0.-	à	CHF	20'879.-		CHF	0.-	
De	CHF	20'880.-	à	CHF	27'840.-		CHF	3'480.-	
De	CHF	27'841.-	à	CHF	83'520.-	Salaire AVS	moins	CHF	24'360.-
De	CHF	83'521.-**	à	CHF	334'080.-	Salaire AVS	moins	CHF	24'360.-

** uniquement pour les plans « PLUS »

REMERCIEMENTS

Nous vous saurions gré d'appliquer précisément et rigoureusement les procédures d'annonces. Ceci nous facilite grandement la tâche et nous permet de vous offrir des prestations de services de qualité.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

EXPÉRIENCE ET PROFESSIONNALISME.



igeho

HALLE 2.1./STAND D20



WWW.HOTELA.CH